



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **13 mai 2008**

Décision n° **B-2008-0023**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda - Restructuration d'un prêt souscrit par la Semcoda auprès de la Caisse d'épargne

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 5 mai 2008

Compte-rendu affiché le : 14 mai 2008

Présents : MM. Collomb, Darne J., Reppelin, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : MM. Bret, Da Passano (pouvoir à M. Crimier), Mme Elmalan, MM. Charrier, Abadie, Passi (pouvoir à M. Claisse), Colin (pouvoir à M. Reppelin), Sécheresse (pouvoir à M. Brachet), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Daclin), M. Blein.

Absents non excusés : M. Rivalta.

Bureau du 13 mai 2008

Décision n° B-2008-0023

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda - Restructuration d'un prêt souscrit par la Semcoda auprès de la Caisse d'épargne**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 avril 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article n° 1.10.

Par courrier du 2 avril 2008, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite renégocier le prêt Inflalis n° AMS 7 271 087 709 souscrit auprès de la Caisse d'épargne.

Les nouvelles conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 535 600 €,
- durée : 30 ans,
- index de référence : Euribor 3 mois,
- constatation de l'index de référence : 15 jours ouvrés avant la fin de la période d'intérêts,
- taux d'intérêt applicable :
 - . sur la période à taux fixe garanti, le taux applicable à la période d'intérêts concernée, d'une durée de 10 années, sera le taux fixe de 3,79 %,
 - . puis le taux applicable à la période d'intérêts sera de 3,79 % si Euribor 3 mois inférieur ou égal à 5,75 % sinon 3,79 % + 6 x (Euribor 3 mois - 5,75 %),
- base de calcul des intérêts : exact sur 360,
- amortissement du capital : progressif (3,50 %),
- périodicité des échéances : trimestrielles,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité financière.

La garantie financière de la collectivité est sollicitée à hauteur de 85 %, soit 455 260 € ; pour ce refinancement il est précisé que la garantie, accordée le 8 octobre 2007 par décision n° B-2007-5618 concernant le prêt complémentaire d'un montant de 455 260 € souscrit auprès de la Caisse d'épargne, est abrogée ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % pour la restructuration du prêt n° AMS 7 271 087 709 souscrit auprès de la Caisse d'épargne. La garantie accordée le 8 octobre 2007 par décision n° B-2007-5618 est abrogée.

Le montant total garanti est de 455 260 €.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'épargne et la Semcoda et à signer la convention à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Le président certifie exécutoire le présent acte reçu par le représentant de l'Etat au contrôle de légalité
le 15 mai 2008